



COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE BESANCON

QCM EVALUATION SESSION DE FORMATION DU 8 OCTOBRE 2021

NOM :

PRENOM :

1. L'expert désigné par le juge

- a) peut refuser la mission sans justification
- b) peut ne pas accomplir personnellement sa mission
- c) doit la refuser si elle n'entre pas dans son domaine de compétences ou si son emploi du temps ne lui permet pas de respecter les délais fixés

2. Le principe de la contradiction

- a) s'applique à l'expert de justice et au juge
- b) ne s'applique pas aux opérations du sapiteur
- c) s'applique dans tous les cas sans aucune dérogation

3. Dans l'accomplissement de sa mission, l'expert :

- a) peut la sous-traiter
- b) doit donner son avis sur les seuls points fixés par l'ordonnance sauf en cas de demandes conjointes des parties pour examiner d'autres points
- c) ne peut, s'il a la conviction que les frais d'expertise seront plus élevés que le litige, en avertir les parties pour leur permettre de se concilier éventuellement

4. L'expert désigné par le juge :

- a) ne doit pas avoir un rôle actif dans la recherche de la vérité et doit suivre les demandes des parties
- b) doit tenir compte des remarques des parties pouvant remettre en cause ses conclusions
- c) ne doit pas communiquer aux parties et discuter le rapport du sapiteur qu'il a choisi et ce avant le dépôt de son rapport

5. Le Juge de référé rend une ordonnance de commission d'expert et :

- a) suit les travaux de ce dernier
- b) se trouve dessaisi de fait
- c) reste attentif à toutes demandes ultérieures des parties ou de l'expert.

6. La note de synthèse doit :

- a) permettre aux parties de connaître l'avis de l'expert et de lui adresser leurs dernières observations
- b) inclure les réponses définitives aux questions de la mission
- c) être adressée au juge